

ARRÊTÉ NO. 6

ARRÊTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE LE GOULET CONCERNANT

- 1) La composition du conseil**
- 2) La rémunération du Maire, Maire adjoint et conseillers(ères)**
- 3) Les procédures des réunions**

Le Conseil municipal de Le Goulet dûment réuni adopte ce qui suit :

1) La composition du conseil

Le conseil se compose :
d'un Maire
d'un Maire adjoint
de trois conseillers(ères)

2) Rémunération du Maire, Maire adjoint et conseillers(ères)

- (a) Le traitement du maire, maire adjoint et conseillers(ères) est fixé à \$2000.00 par année payable mensuellement. Chaque paiement devra être fait à la fin de chaque mois.
- (b) Une indemnité (per diem) est payable à tous les membres du conseil représentant le Village de Le Goulet et cela à \$50.00 de la façon suivante :

Le conseiller ou conseillère qui aura à se déplacer pour plus d'une rencontre pour le compte du Village de Le Goulet dans sa journée pourra recevoir un per diem de \$50.00 pour chaque rencontre plus ses frais de déplacement au montant de 0.39\$ du km. Les kilomètres seront seulement payés pour des déplacements à l'extérieur de la municipalité. Une feuille de dépense devra être remplie et approuvée par le maire ou le maire adjoint en l'absence du maire. Aucun paiement de per diem (dépense) ne sera donné avant que la ou les personnes auront assisté à leur(s) rencontre(s). Les per diem (dépenses) peuvent être demandés jusqu'au montant maximal accordé à chaque élu au budget régulier. Toute autre demande devra être étudiée par le chargé du dossier des finances avant d'être demandée.

- (c) Un montant de \$53.00 par jour sera alloué pour les frais de repas, soit :
- \$12.00 pour un déjeuner
 - 16.00 pour un dîner
 - 25.00 pour un souper

Les frais de logement seront payables sur présentation de reçus.

3) Les procédures des réunions

- (1) Le conseil tient une réunion ordinaire mensuelle à 18h30 et cela à chaque 4^{ième} lundi du mois sauf les congés fériés ou la réunion se tient le mardi qui suit et les mois estival, soit les mois de **MAI, JUIN, JUILLET, AOÛT**, ou les réunions sont annulées.
- (2) Si dans les 30 minutes qui suivent l'heure fixée pour une réunion ordinaire ou extraordinaire le quorum (2 conseillers plus le maire ou le maire adjoint) n'est pas réuni, les travaux du conseil sont ajournés jusqu'à la prochaine réunion.
- (3) L'heure limite pour la fin d'une réunion ordinaire publique est fixée à 20h00 à moins qu'il en soit décidé autrement par la majorité du conseil.
- (4) Tout citoyen ou citoyenne qui demande de l'information sur une réunion publique ou municipale ou qui a rapport avec la municipalité pourra avoir une rencontre avec le maire et le chargé du dossier. Cette rencontre pourra être enregistré avec l'accord du citoyen(ne).
- (5) Le maire doit donner la permission pour qu'un membre du conseil prenne la parole. Aucun membre du conseil ne peut quitter son siège sans la permission du maire et sans raison valable.
- (6) Les réunions mensuelles ordinaires et extraordinaires sont toujours publiques et doivent être annoncées au public 48h à l'avance.
- (7) Il n'y a pas de point AUTRES aux réunions extraordinaires, seules les réunions mensuelles ordinaires peuvent en avoir. Aucun commentaire et/ou questions des citoyens et citoyennes ne peuvent être apporté aux réunions extraordinaires.

- (8) Les procès verbaux des réunions extraordinaires publiques peuvent être approuvés à la prochaine réunion extraordinaire publique ou réunion ordinaire publique.
- (9) Les dossiers d'informations relatifs aux réunions sont préparés au moins 48 heures avant chaque réunion. Les conseillers(ères) reçoivent les informations par courriel ou peuvent passer prendre leur dossier au bureau municipal.
- (10) Le présent arrêté sera révisé au moins une fois l'an ou à la demande du conseil municipal.
- (11) Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive et s'appliquera rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2015.

12.- Précis de procédures :

Le précis de procédures que le conseil doit utiliser pour régir les questions de procédures qui sont soulevées pendant une réunion du conseil pour lesquelles aucune disposition n'est prévu dans la Loi ou dans le présent arrêté et le Code Morin édition 1994.

13.- Adoption

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

PREMIÈRE LECTURE : Le 23 février 2015
(par son titre)

DEUXIÈME LECTURE : Le 23 février 2015
(par son titre)

LECTURE INTÉGRALE : Le 23 mars 2015

TROISIÈME LECTURE : Le 23 mars 2015
(par son titre) ET ADOPTION

Paul-Aimé Mallet, Maire : P. A. Mallet

Alvine Bulger, secrétaire municipale : ^{Alv.} Alvine Bulger